

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2026-1072

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du port du casque pour les conducteurs d'Engins de Déplacement
Personnel Motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune

Le Maire,

VU l'élection du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026,**VU** l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 qui confèrent au maire la responsabilité de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,**VU** les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du Maire à l'intérieur des agglomérations,**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de 2ème classe ;**VU** l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure;**VU** les articles L. 4111 et R. 4118 relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la possibilité de prendre des mesures plus rigoureuses dans l'intérêt de la sécurité routière ;**VU** l'article R. 3111 du Code de la route définissant les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés;**VU** l'article R. 412431 relatif aux règles de circulation des engins de déplacement personnel motorisés et aux équipements imposés dans certaines conditions ;**VU** le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles;**VU** l'arrêté du 21 novembre 1975 fixant les normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules relevant des titres IV et V du code de la route ;**VU** l'arrêté du 29 septembre 1997 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques relatives notamment aux casques pour cyclistes et utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ;**VU** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans ;**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de police municipale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;**CONSIDÉRANT** que les engins de déplacement personnel motorisés constituent un mode de déplacement dont l'usage s'est développé sur le territoire de la commune de Dreux et la vulnérabilité

particulière de leurs utilisateurs,

CONSIDÉRANT qu'en agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont soumis à des règles particulières de circulation, notamment sur les bandes et pistes cyclables et, à défaut, sur les voies dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

CONSIDÉRANT que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés expose leurs conducteurs à des risques particuliers en cas de chute ou de collision, notamment en raison de leur faible protection physique face aux autres usagers de la voie publique.

CONSIDÉRANT que les contrôles effectués par les services de la police municipale de Dreux ont permis de relever un nombre significatif d'infractions et de comportements à risques liés à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés pour des infractions relatives à leur

CONSIDÉRANT que ces constats témoignent de difficultés persistantes dans le respect des règles de circulation applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et sont susceptibles de générer des situations dangereuses tant pour leurs conducteurs que pour les autres usagers du domaine public;

CONSIDÉRANT que les accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés sont susceptibles d'occasionner des blessures graves, notamment des traumatismes affectant la tête, compte tenu de l'absence de protection physique du conducteur ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque constitue une mesure de protection individuelle permettant de réduire les conséquences potentielles d'une chute ou d'une collision impliquant un engin de déplacement personnel motorisé et qu'elle constitue une obligation de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante limitée au territoire communal au regard de l'objectif de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la fréquence des infractions constatées sur le territoire communal, de la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements et de protéger les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ainsi que les autres usagers de l'espace public, il apparaît nécessaire de rendre obligatoire le port du casque lors de l'utilisation de ces engins sur le territoire de la commune de Dreux.

CONSIDÉRANT qu'une obligation uniforme applicable à l'ensemble du territoire communal permet d'assurer une règle claire, aisément identifiable et identique pour l'ensemble des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Dreux.

Cette obligation s'applique quel que soit l'âge de l'utilisateur et le type de voie empruntée.

Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R. 3111 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le casque doit être de type homologué ou conforme aux normes et prescriptions réglementaires applicables aux équipements de protection individuelle (notamment la norme NF EN 1078).

Il doit être correctement positionné, porté sur la tête et attaché pendant toute la durée de la conduite de l'engin de déplacement personnel motorisé.

Pour les utilisateurs de cycles âgés de moins de douze ans, le casque doit être conforme aux caractéristiques définies par l'article R. 43113 du code de la route et l'arrêté du 21 décembre 2016, c'est à dire un casque pour cycliste portant le marquage « CE » et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle.

ARTICLE 3 : La violation des obligations de port du casque édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 6105 du code pénal. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice :

- des sanctions pénales prévues par le code de la route pour le non-respect des obligations nationales relatives au port du casque ou aux équipements de sécurité ;
- des éventuelles sanctions administratives ou mesures de police supplémentaires décidées en cas de comportements particulièrement dangereux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire, Chef de circonscription de la Sécurité Publique de Dreux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dreux, Madame, Monsieur les responsables du service de la police municipale de Dreux, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par l'intermédiaire du site Internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Dreux, le **28 SEP. 2026**

Le Maire,

Document certifié exécutoire

Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le

Notification le



Abdel-Kader GUERZA

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20260928-ARR2026-1072-AR
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026